



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.078/4
du 16 mars 2022

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant
certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des
centres publics d'action sociale en ce qui concerne la fusion
volontaire de communes'

Le 18 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en ce qui concerne la fusion volontaire de communes'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 mars 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 mars 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

À l'article 135*novodecies*, § 2, en projet, si l'intention est qu'il soit procédé à la désignation d'un directeur général adjoint lorsqu'une telle fonction était exercée au sein d'un ou des CPAS fusionnés, mieux vaut revoir l'alinéa 1^{er} afin qu'il énonce plus clairement cette règle en le rédigeant, par exemple, comme suit :

« Si un ou plusieurs des CPAS fusionnés disposaient d'un directeur général adjoint, le conseil de l'action sociale du nouveau CPAS désigne un directeur général adjoint par priorité parmi ceux-ci suite à un appel à candidatures ».

Article 4

Selon l'article 135*duovicies*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, en projet, et sous réserve de l'application du paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, le conseil de l'action sociale du nouveau CPAS désigne un directeur financier parmi les directeurs financiers des CPAS fusionnés qui se portent candidats ou, à défaut de candidats, parmi les directeurs financiers des communes fusionnées qui se portent candidats.

Comme l'a confirmé le délégué du Ministre, à défaut de candidats visés à l'article 135*duovicies*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, en projet, le directeur financier sera, en application de l'article 135*tervicies* en projet, désigné conformément aux articles 41 et suivants de la loi du 8 juillet 1976 'organique des centres publics d'action sociale'.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Par conséquent, le 3° de l'article 135*duovicies*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet est inutile et sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET